

N° : DP 20/282

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU KIOSQUE SITUÉ SUR LES PLAGES DU MOURILLON ACCORDEE A LA SARLU "LE PETIT KIOSQUE" - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégation au Président et au bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n° 19/1214 du 16 décembre 2019 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du Président n°AP 20/18 en date du 24 février 2020 portant composition de la commission d'attribution pour l'occupation aux fins d'exploitation commerciale du kiosque du Mourillon situé à Toulon,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition le kiosque d'une surface d'environ 19 m² situé sur les plages du Mourillon sur la commune de Toulon en vue d'une occupation à vocation commerciale,

CONSIDERANT que les occupations du domaine public permettant une exploitation économique doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence a été publiée le 28 novembre 2019 sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que quatre candidatures ont été reçues et déclarées recevables par procès-verbal d'ouverture des plis en date du 13 février 2020,

CONSIDERANT que par procès-verbal en date du 12 mars 2020, la commission d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du kiosque du Mourillon a proposé de retenir la candidature de la SARLU « Le Petit Kiosque » représentée par Monsieur Jean-François MACAGNO, gérant, au regard de la qualité de la candidature, de l'originalité de son offre et des travaux envisagés,

CONSIDERANT que la mise à disposition porte sur le droit d'occuper le kiosque du Mourillon à des fins d'activité de restauration rapide uniquement, pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 3 209,20 € TTC pour l'année 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition du kiosque situé sur les plages du Mourillon sur la commune de Toulon au profit de la SARLU « Le Petit Kiosque », pour une durée de cinq années, moyennant une redevance d'occupation de 3 209,20 € TTC pour l'année 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, Section de fonctionnement, Chapitre n° 70, Article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 JUL. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
KIOSQUE SITUÉ SUR LES PLAGES
DU MOURILLON**

COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n° du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle « LE PETIT KIOSQUE », en cours de constitution, domiciliée 367 boulevard Jean-Baptiste Abel, Résidence Le So Zen, 83000 Toulon, représentée par Monsieur Jean-François MACAGNO, gérant,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition un kiosque situé sur les plages du Mourillon sur la Commune de Toulon

Conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la Métropole a lancé une procédure d'appel à candidatures.

Après analyse des candidatures, la Commission d'attribution de l'autorisation d'occupation du kiosque du Mourillon, réunie le 12 mars 2020, a décidé de retenir la candidature de la SARLU LE PETIT KIOSQUE au regard de la qualité de sa candidature, de l'originalité de son offre et des travaux envisagés.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper temporairement le kiosque situé sur les plages du Mourillon sur la commune de Toulon, **d'une surface de 19,00 m² environ**, aux seules fins d'exploitation d'une **activité de restauration rapide**.

Cette autorisation est :

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit de la Métropole.
- **souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels**. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe et sans discontinuité au nom de l'Occupant et d'une remise en état des lieux à la date de fin de l'occupation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le Domaine Public, inaliénable et imprescriptible.

Les droits réels ainsi que les dispositions des articles L2124-32-1 à L2124-35 accordés en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont exclus.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 (cinq) années à compter de sa notification à l'Occupant.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

3-1 : Calcul et montant de la redevance

L'Occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Pour l'année 2020, la redevance est fixée à **3 209, 20 € TTC** (Trois mille deux cent neuf euros et vingt centimes).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après fixé par la décision métropolitaine 19/1214 du 16 décembre 2019 : Tarifs de mise à disposition d'un kiosque en zone exceptionnelle : 802, 30 € TTC / place / trimestre.

3-2 : Modalités de règlement

L'Occupant acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

3-3 : Charges locatives

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'électricité, d'eau, de téléphone, de fibre et de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

Il fera également son affaire personnelle du nettoyage des locaux mis à sa disposition.

3-4 : Impôts

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter les éléments présentés dans sa candidature, notamment les jours et horaires d'ouverture, les produits commercialisés, les aménagements intérieurs et extérieurs, ...

L'Occupant s'engage à occuper les lieux qu'il devra maintenir en parfait état de propreté, conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables ou de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il s'engage à fournir à la Métropole toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

La Métropole se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Les travaux présentés au dossier de candidatures font l'objet d'un accord exprès de la Métropole, sous réserve des éventuelles prescriptions imposées par les autorités compétentes, notamment au regard des obligations d'urbanisme.

L'Occupant ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie à l'article 1^{er}.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

7-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole.

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité. L'accès aux compteurs devra être rendu accessible à la société gestionnaire pour l'entretien et la dépose des compteurs.

7-2 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 août**, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

8-2 : Sinistre

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'Occupant :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA METROPOLE

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit pour permettre l'aménagement des abords du kiosque, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter si besoin est. Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Occupant d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 12 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

12-1 : Résiliation à la demande de l'Occupant

Sur demande motivée de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

12-2 : Résiliation d'office

Elle intervient sur simple lettre recommandée avec accusé réception, lorsque l'Occupant n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité.

12-3: Résiliation par la Métropole pour défaut d'exécution de l'Occupant

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou d'impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

12-4 : Retrait pour cause d'intérêt général

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées pour l'occupation du domaine conformément à l'article R. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

La SARLU LE PETIT KIOSQUE

Jean-François MACAGNO

Le Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

Hubert FALCO